

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 septembre 2013

---

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER - (N° 1302)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL20

présenté par  
M. Dosière, rapporteur

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 8-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

« 1° Au 3°, au *b* du 5° et au 6°, la référence à l'article L. 1525-5 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article 8-2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 précitée ;

« 2° Au *a* du 10°, la référence à l'article L. 212-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à l'article L. 121-41 du même code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel qui vise, en outre, à réparer une erreur de référence.

En effet, l'actuelle rédaction du 10° de l'article 8-1 de la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie fait référence à l'article L. 212-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie qui n'existe pas.

L'intention du législateur était de faire référence aux dispositions relatives au régime juridique des actes pris par les autorités communales et plus particulièrement à l'article L. 121-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, qui reprend une rédaction analogue à celle de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.